

# SEANCE DU 28 JANVIER 2016

-----

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHT Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André et M. GUILLET Eddy, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

**Absents excusés :** Melle Christine CUVELIER, Conseillère PS et M. Francis DE PRYCK, Conseiller ENSEMBLE.

-----

**Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

## **1. Motion relative à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics. Adoption.**

Il est proposé au Conseil d'adopter une motion par laquelle la Ville de Lessines s'engage à introduire, chaque fois que possible, des clauses sociales, environnementales et éthiques dans ses marchés publics.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de la motion proposée :

**« Motion relative à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics**

- ✓ *Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques ont l'opportunité de mettre davantage l'accent sur les critères environnementaux, sociaux et d'innovation ;*
- ✓ *Considérant que les communes se doivent d'être exemplaires en matière de bonnes pratiques et de responsabilités sociales et environnementales, mais aussi de promotion de l'innovation ;*
- ✓ *Considérant que nos achats publics doivent s'inscrire dans le respect du travail décent, quel que soit le pays d'origine des travailleurs;*
- ✓ *Considérant que les Lessinois doivent savoir que leur argent a été utilisé en respectant les droits humains et l'environnement;*
- ✓ *Considérant que, en tant que gestionnaire avisé, la commune doit faire en sorte que chaque achat prenne en compte le prix mais aussi la longévité et la qualité des produits;*
- *Vu que le dumping social, qui mène à la concurrence entre les travailleurs, est renforcé par des marchés publics aux cahiers spéciaux des charges actuels dont le seul critère d'attribution est le prix;*
- *Pour soutenir les entreprises qui respectent des critères sociaux et éthiques ;*
- *Pour soutenir l'emploi de qualité peu délocalisable ;*
- *Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre la pollution;*
- *Pour soutenir les entreprises les plus innovantes et compétitives;*

**Le conseil communal de Lessines s'engage à :**

- ✓ *Inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés (critères et/ou CSC) des clauses environnementales, sociales, d'innovation et éthiques qui doivent permettre de ne pas prendre uniquement en compte le seul prix dans l'attribution des marchés mais aussi l'empreinte écologique et l'impact du choix des matériaux sur l'environnement (le transport par ex) et la qualité des solutions (biens ou services) ;*
- ✓ *Présenter un bilan annuel sur la qualité des marchés publics passés en mettant en avant le taux d'utilisation des critères environnementaux, sociaux, éthique et d'innovation ;*
- ✓ *Déposer systématiquement plainte auprès de l'auditorat du travail lorsqu'une infraction à la réglementation*

sociale est constatée ;

**demande aux niveaux fédéral et régional :**

- Une plus grande transparence et un échange des données au niveau européen relatif au respect, ou non, des critères environnementaux, sociaux et éthiques de la part des soumissionnaires ;
- Que, dans le cadre de la transposition en cours de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, un accent particulier soit mis sur le renforcement des droits des travailleurs, de la qualité de leur emploi, et sur la protection de leur environnement et de leur santé ;
- De mettre en place, au niveau de la Région, une politique de soutien aux acheteurs publics à travers des formations régulières sur les bonnes pratiques et sur les responsabilités sociales et environnementales.

**et charge le collège de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle. »**

Monsieur le Président constate que cette motion ne peut que susciter l'adhésion du Conseil communal.

Cette motion est adoptée à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/007

**Objet :** Motion relative à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics.

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

- ✓ Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques ont l'opportunité de mettre davantage l'accent sur les critères environnementaux, sociaux et d'innovation ;
- ✓ Considérant que les communes se doivent d'être exemplaires en matière de bonnes pratiques et de responsabilités sociales et environnementales, mais aussi de promotion de l'innovation ;
- ✓ Considérant que nos achats publics doivent s'inscrire dans le respect du travail décent, quel que soit le pays d'origine des travailleurs ;
- ✓ Considérant que les Lessinois doivent savoir que leur argent a été utilisé en respectant les droits humains et l'environnement ;
- ✓ Considérant que, en tant que gestionnaire avisé, la commune doit faire en sorte que chaque achat prenne en compte le prix mais aussi la longévité et la qualité des produits ;
- Vu que le dumping social, qui mène à la concurrence entre les travailleurs, est renforcé par des marchés publics aux cahiers spéciaux des charges actuels dont le seul critère d'attribution est le prix ;
- Pour soutenir les entreprises qui respectent des critères sociaux et éthiques ;
- Pour soutenir l'emploi de qualité peu délocalisable ;
- Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre la pollution ;
- Pour soutenir les entreprises les plus innovantes et compétitives ;

**Le Conseil communal de Lessines, à l'unanimité,**

**s'engage à :**

- ✓ Inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés (critères et/ou CSC) des clauses environnementales, sociales, d'innovation et éthiques qui doivent permettre de ne pas prendre uniquement en compte le seul prix dans l'attribution des marchés mais aussi l'empreinte écologique et l'impact du choix des matériaux sur l'environnement (le transport par ex) et la qualité des solutions (biens ou services) ;
- ✓ Présenter un bilan annuel sur la qualité des marchés publics passés en mettant en avant le taux d'utilisation des critères environnementaux, sociaux, éthique et d'innovation ;
- ✓ Déposer systématiquement plainte auprès de l'auditorat du travail lorsqu'une infraction à la réglementation sociale est constatée ;

**demande aux niveaux fédéral et régional :**

- Une plus grande transparence et un échange des données au niveau européen relatif au respect, ou non, des critères environnementaux, sociaux et éthiques de la part des soumissionnaires ;
- Que, dans le cadre de la transposition en cours de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, un accent particulier soit mis sur le renforcement des droits des travailleurs, de la qualité de leur emploi, et sur la protection de leur environnement et de leur santé ;
- De mettre en place, au niveau de la Région, une politique de soutien aux acheteurs publics à travers des formations régulières sur les bonnes pratiques et sur les responsabilités sociales et environnementales.

**et charge le collègue** de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

## **2. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.**

Le Conseil reçoit communication de l'approbation, par l'autorité de tutelle, des dossiers suivants :

- budget communal pour l'exercice 2016 tel que réformé,
- taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2016.

Par ailleurs, il prend acte de ce que :

1. la décision d'attribution du marché des travaux d'aménagement de l'hypercentre (Grand'Rue et rue Général Freyberg) est devenue exécutoire par expiration du délai imparti à la tutelle pour statuer,
2. la décision de la tutelle concernant le recours introduit par un conseiller communal contre le retrait de deux points complémentaires, est venue à expiration le 6 janvier 2016.

## **3. Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.**

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Eddy GUILLET de son mandat de Conseiller du CPAS. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/002

**Objet :** **Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale de Lessines ;

Considérant que Monsieur Eddy GUILLET a présenté, par lettre du 14 janvier 2016, la démission de ses fonctions de membre du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de connaître de cette démission ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

**PREND ACTE de la démission de Monsieur Eddy GUILLET, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.**

## **4. Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale.**

Le Conseil prend acte de la désignation de Monsieur Morgan LONGEVAL en qualité de Conseiller du CPAS, pour achever le mandat de Monsieur Eddy GUILLET, démissionnaire. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/003

**Objet :** Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale.

**LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale de Lessines est composé de onze membres ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 élisant, de plein droit, les Conseillers effectifs du CPAS, sur base de la liste établie suivant les actes de présentation reçus des différents groupes politiques siégeant au sein du Conseil communal ;

Vu la lettre du 14 janvier 2016 de Monsieur Eddy GUILLET par laquelle l'intéressé présente la démission de ses fonctions de Conseiller effectif représentant le groupe ENSEMBLE au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de cette démission ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé ;

Vu l'acte de présentation signé par la majorité des membres du groupe ENSEMBLE proposant la désignation de Monsieur Morgan LONGEVAL ;

Vu l'attestation établie par Monsieur le Bourgmestre constatant que l'intéressé satisfait aux conditions d'éligibilité pour assumer ce mandat ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de la candidature de Monsieur Morgan LONGEVAL, né à Ath le 27 juin 1978, domicilié à 7860 Lessines, chemin de Chièvres, 240/A, appelé à entrer en fonction en qualité de Conseiller effectif du CPAS.

**DESIGNE** Monsieur Morgan LONGEVAL précité en qualité de Conseiller effectif du CPAS représentant le groupe ENSEMBLE, pour succéder à Monsieur Eddy GUILLET, démissionnaire.

**5. Acquisition d'un destructeur de documents pour les services généraux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil de recourir à la Centrale de marché du Service public de Wallonie, pour l'acquisition d'un destructeur de documents pour les services généraux, pour un montant s'élevant à 297,42 €, TVA comprise.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-988/2016\_01\_28\_CC\_Approbation choix & conditions du marché

**Objet :** Acquisition d'un destructeur de documents pour les services généraux - Approbation des conditions et du mode de passation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'acquisition d'un destructeur de documents est nécessaire afin de respecter l'obligation légale de confidentialité des documents émis par le Secrétariat communal ;

Vu le descriptif technique N°3P-988 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition d'un destructeur de documents pour les services généraux" pour un montant estimé à 350,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2009 qui approuve la convention entre la Ville de Lessines et le Service public de Wallonie, Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, en vue de bénéficier ainsi des conditions identiques à celles obtenues par ce service dans le cadre des fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la convention susdite a été approuvée par le Service Public de Wallonie le 27 février 2009 ;

Vu la liste des prix complète du S.P.W. qui reprend, dans le catalogue de LYRECO Benelux, Rue du Fonds des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM (Liège), la fourniture suivante :

<i>Fourniture</i>	<i>Référence</i>	<i>Prix unitaire hors TVA</i>
<i>Destructeur REXEL Auto+200</i>	<i>6.475.261</i>	<i>245,80 €</i>

Attendu que ce marché a été passé par appel d'offre général européen sous la référence T2.05.01 12h93, et qu'il est valable jusqu'au 15 février 2016 ;

Considérant que le matériel nécessaire peut faire l'objet d'une acquisition par le biais de la Centrale de Marché de la Province de Hainaut ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 104/742-98//2016 0011 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique n°3P-988 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition d'un destructeur de documents pour les services généraux" au montant total estimé à 297,42 € TVA comprise.

**Art. 2 :** de faire l'acquisition du matériel par le biais de la Centrale de marché du Service public de Wallonie comme suit :

<i>Fourniture</i>	<i>Référence</i>	<i>Prix unitaire hors TVA</i>
Destructeur REXEL Auto+200	6.475.261	245,80 €

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 104/742-98//2016 0011 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**6. Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage vétuste à la Route industrielle. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Collège d'approuver le devis s'élevant à 1.009,07 €, TVA comprise, établi par ORES en vue du remplacement d'un ouvrage vétuste situé à la Route Industrielle à Deux-Acren.

La dépense résultant de ce marché sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3P-1009/2016\_01\_28\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet : Eclairage public - remplacement d'un ouvrage vétuste à la Route industrielle - Approbation des conditions et V&M.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-laNeuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant que, suite à l'intervention du Service Dépannages de ORES, il a été constaté que le luminaire Géolum 250/02624 est vétuste et irréparable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux réparations de ces dégâts dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité des usagers ;

Vu le devis estimatif n°20404470 établi par SCRL ORES, 10 rue de la Lys à 7500 Tournai et ayant pour objet l' "Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste - Route Industrielle à Deux-Acren » pour un montant estimé à 1.009,07 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 426/735-60//2016 0035 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le devis n°20404470 établi par la SCRL ORES, 10 rue de la Lys à 7500 TOURNAI dans le cadre du marché ayant pour objet "Eclairage public - Remplacement d'un vétuste - Route industrielle à Deux-Acren" pour un montant total estimé à 1.009,07 € TVA comprise.

**Art. 2 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 426/735-60//2016 0035 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### **7. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil est invité à statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- **15.000,00 € - acquisition de vêtements de travail et de protection pour le service des travaux.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-621/2016\_01\_28\_CC\_Approbation voies & moyens

**Objet : Acquisition de vêtements de travail et de protection (2013-2017) - Approbation des voies et moyens - Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 qui approuve les conditions, le montant estimé et le mode de passation par adjudication publique du marché ayant pour l'objet l' "Acquisition de vêtements de travail et de protection (2013-2017)" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2013 relative à l'attribution de ce marché à PROSAFETY, Chaussée de Tubize, 455 à 1420 Braine-l'Alleud aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/749-98//2016 0027 et qu'elle est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter les dépenses successives relatives à la fourniture de **vêtements de travail et de protection (2013-2017)** pour le Service Travaux, en 2016, à concurrence d'un montant total maximum de 15.000,00 € TVA comprise, à charge de l'article 421/749-98//2016 0027 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ **8.000,00 € - acquisition de signalisation routière,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-691/2016\_01\_28\_CC\_Approbation des voies & moyens 2016

**Objet : Acquisition de signalisation routière (2013-2016) - Approbation des voies et moyens.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 qui approuve le cahier spécial des charges N°3p-691 du marché ayant pour objet l' « Acquisition de signalisation routière (2013-2016) » au montant estimé à 52.054,20 € TVA comprise.

Vu la décision du Collège communal du 02 décembre 2013 relative à l'attribution de ce même marché à TSS, Rue de Defuisseaux, 124 à 7333 Tertre (Saint-Ghislain) aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 423/741-52//2016 0029 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** De porter les dépenses successives relatives à la fourniture de « signalisation routière 2013-2016 » pour le Service Travaux, en 2016, à concurrence du montant total maximum de 8.000,00 € TVA comprise, à charge de l'article 423/741-52//2016 0029 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ **307,27 € - paiement d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de climatisation du Centre administratif,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-677-2015/2013/2016\_01\_28\_CC\_Paiement d'une note d'honoraires



**Objet : Climatisation du centre administratif - Phase 2 - Coordinateur sécurité – Paiement d'une note d'honoraires.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2013 qui désigne la S.P.R.L.U. BURESCO, Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ en tant que coordinateur sécurité et santé pour les chantiers temporaires et mobiles de la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2013 qui confirme sa mission au stade « projet » pour le marché de « Travaux de climatisation du Centre administratif – Phase II » au taux forfaitaire d'honoraires de 0.3 % du montant total des travaux hors T.V.A. ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2013 qui approuve les choix & conditions du marché de « Travaux de climatisation du Centre administratif – Phase II » au montant estimé de 169.298,00 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'à ce stade du marché, la S.P.R.L.U. BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 50 % du montant de ses honoraires ;

Vu la facture n°150907 introduite le 21 septembre 2015 par la S.P.R.L.U. BURESCO au montant de 307.27 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à charge de l'article 104/724-60/2013/20130002 et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter la dépense d'un montant de 307,27 € TVA comprise, relative au paiement d'honoraires (*Facture n°150907*) de BURESCO SPRLU, Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ dans le cadre de sa mission de coordination sécurité & santé - stade projet- du marché de « **Travaux de climatisation du Centre administratif - Phase II** », à charge de l'article 104/724-60/2013/20130002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ **3836,91 € - raccordement au réseau de distribution de gaz de l'église Saint-Martin de Deux-Acren,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-954/2016\_01\_28\_Approbation V & M.

**Objet : Raccordement au réseau de distribution de gaz de l'Eglise Saint-Martin à Deux-Acren - Voies et moyens - Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ORES, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution d'énergie à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune, a été désigné GRD par le Gouvernement wallon pour la commune de Lessines.

Considérant que toute demande concernant un raccordement au réseau de distribution de gaz doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau de distribution désigné pour la commune, suivant la procédure mise à disposition par celui-ci.

Considérant la décision du Conseil communal du 19 novembre 2015 qui approuve les choix et conditions du présent marché ;

Vu le devis N°000042343424 du 30 septembre 2015, établi par ORES ASSETS, pour le "Raccordement au réseau de distribution de gaz de l'Eglise Saint-Martin à Deux-Acren" pour un montant estimé à 3.836,91 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 79009/724-60//2016 0106 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 79009/724-60//2016 0106 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière

➤ **14.641,00 € - remplacement de la porte d'entrée du Centre administratif.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-1000/ 2016\_01\_28\_CC\_Lessines\_approbation des voies et moyens

**Objet : Remplacement de la porte d'entrée du Centre Administratif - Voies et moyens - Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 19 novembre 2015 d'approuver les budgets communaux ordinaire et extraordinaire 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2015 qui approuve en urgence les choix et conditions du marché ayant pour objet le « Remplacement de la porte d'entrée du Centre Administratif », approuve le cahier spécial des charges et le montant total estimé à 14.641,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 qui ratifie la décision prise en collège communal du 07 décembre 2015 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à charge de l'article 104/724-60//2016 0110 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils seront financés par un prélèvement extraordinaire dans le cadre de la première modification budgétaire de 2016;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ainsi porter les dépenses relatives au marché de « Remplacement de la porte d'entrée du Centre Administratif », à charge de l'article 104/724-60//2016 0110 du budget extraordinaire et les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve

**Art. 2 :** de prévoir les crédits nécessaires lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2016;

**Art.3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**8. Création de l'ASBL « Actions de Développement Local ». Statuts et contrat de gestion. Approbation.**

Le Conseil est invité à statuer sur la création de l'ASBL « Actions de Développement Local » et à approuver les statuts et le contrat de gestion.

Il est précisé qu'à l'article 7 – 2° point, le terme « maximum » doit précéder le paragraphe.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, intervient comme suit :

*« Si certains ont la mémoire défaillante, les socialistes se souviennent bien du dossier d'agrément de feu « l'Agence de Développement Local ». En raison d'atermoiements en réunion de majorité à l'époque, ce projet a été torpillé par le Bourgmestre (nous nous référons à la déclaration du 27 novembre 2014 de Madame l'Echevine en charge du développement local Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER qui explicite sur la pénible période de négociation d'une nouvelle alliance souhaitée par Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER. Rassurez-vous Madame, le Bourgmestre vous a gardé auprès de lui.*

*Tous vos efforts, Madame l'Echevine, se sont soldés par un échec au niveau de l'obtention de subsides. Une employée temps plein avait été engagée depuis 2014 pour vous épauler. En mars 2015, vous avez finalement décidé de créer un service communal « Actions de Développement Local » dont le siège est encore sur la Grand Place (plus pour longtemps).*

*Que dire à présent d'un revirement de cap visant à créer une structure sans fondement qui dépouillera une fois de plus vos capacités d'actions ?*

*Quel est l'objectif de créer une ASBL supplémentaire dont les dirigeants seront présentés par le Conseil communal mais ne seront pas forcément des élus de la population ?*

*Que penser d'une dotation annuelle de 160.000 euros avec le risque non négligeable, vu les Mazarins en coulisse, de voir ce montant géré soit pas des irresponsables, soit par des gens très malins... l'intérêt général passant au second plan (cf le chapitre 6 du contrat de gestion en lecture). Une fois de plus, votre choix est, soit inconsidéré, soit inféodé à l'homme de l'ombre qui souhaite asseoir un peu plus encore son pouvoir au sein de la ville.*

*Votre contrat de gestion prévoit 160.000 euros annuels octroyés par la ville de Lessines plus des moyens financiers supplémentaires en fonction de projets spécifiques plus des locaux et les frais de fonctionnement y afférent. Et pendant trois ans !!! Quelle manne providentielle mise à disposition des « amis » placés au futur comité de gestion !*

*Les Socialistes ne peuvent tolérer ces méthodes et le manque de transparence de la gestion actuelle de cette majorité. Contact pris auprès de la Région wallonne, le moratoire est maintenu pour 2016, ce qui signifie que cette structure ne peut être subventionnée.*

*Un service communal, un budget communal maîtrisé par la Ville et un comité de pilotage élargi est amplement suffisant pour les actions que vous comptez mener. »*

Ensuite, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture du texte suivant :

*« L'ADL est un de ces dossiers qui n'avance pas et dans lequel on n'y voit finalement plus très clair. Alors que toutes les communes voisines ont déjà des structures en état de marche pour promouvoir leur développement économique, ici, à Lessines, nous en sommes encore à parler structure. La majorité confirme ainsi que derrière le bel autocollant qui orne la vitrine du local qui abrite ce qu'on pensait être l'ADL, il n'y a... rien! L'ADL est aujourd'hui une coquille vide. (Et l'échevine des affaires économiques nous jouera sûrement son Caliméro).*

*Avant de créer une nouvelle structure, la majorité peut-elle nous expliquer pourquoi ce qu'elle tente de mettre en place depuis des années ne fonctionne toujours pas?*

*Pourquoi une asbl réussirait elle là où la structure existante a échoué?*

*Quelle est la valeur ajoutée d'une telle nouvelle structure quand on sait qu'elle sera totalement et uniquement financée par la commune qui lui met tout à disposition : locaux, mobilier, entretien, collaboration des services communaux,... et 160.000 € ?*

*On comprend seulement qu'elle sera « ouverte à des citoyens. » Belle tentative de démocratie participative et de transparence: Ecolo pourrait vous en féliciter, mais cette ouverture est plutôt étonnante de la part d'un bourgmestre qui, il y a quelques temps, a purement et simplement supprimé l'asbl des Tritons pour éviter que des citoyens non politiques n'influencent la gestion de la piscine!*

*Par ailleurs, Ecolo prend acte que les articles 20 et 23 du contrat de gestion stipulent que « tout conseiller communal peut consulter tous les documents de l'asbl » et « qu'il peut ensuite faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal. » Voilà qui nous change du discours habituel du bourgmestre qui jusqu'à présent, au prétexte que l'asbl est souveraine dans sa gestion, essaie systématiquement de faire taire le conseiller communal qui souhaite mettre sur la table du conseil des problèmes existants au sein d'une asbl communale.*

*Il est évident que les textes soumis à l'approbation du conseil sont de mauvais copier-coller de textes existants. Ecolo y a relevé plusieurs incohérences. En voici quelques unes:*

- *Le contrat de gestion prévoit que l'asbl fasse rapport au Collège qui évalue le travail réalisé et transmet son évaluation au Conseil. Si l'évaluation est bonne, pas de problème. Mais si elle est mauvaise, que fait-on? Rien n'est dit à ce sujet.*
- *Les statuts définissent l'assemblée générale de cette asbl comme ceci:(Article 6) Le nombre maximum de membres effectifs est fixé à dix. Il ne peut cependant être inférieur à cinq. L'article 7 précise: 5 membres désignés par le conseil communal et 5 membres admis par le Conseil d'Administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux. Comment fait-on si l'AG ne compte que 5 ou 6 membres au total?*
- *Plus loin, il est écrit que l'asbl doit être présidée par le bourgmestre ou un échevin. Pourtant, il n'est pas indiqué que ces personnes-là doivent d'office faire partie des membres effectifs.*
- *Par ailleurs, aucun critère n'est défini pour choisir les membres non désignés par le conseil communal.*

*En fait, le but principal de cette asbl semble bien être de "placer ses bons amis" en faisant au passage faire croire aux Lessinois que le développement économique est pris en charge.*

*Ecolo demande donc que l'ADL reste un service communal en bonne et due forme. Ce qui permettra à l'employée qui y travaille déjà maintenant de rester membre du personnel communal, statut de meilleure qualité que celui d'employée d'asbl.*

*Ecolo demande aussi à la majorité de conserver à ce service communal les moyens de fonctionner et de le soutenir. Et, comme le besoin de renouveau s'en fait sentir, de définir rapidement un plan d'action chiffré. »*

*Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER rappelle que déjà en mai 2013, le principe de la création d'une ADL avait recueilli l'unanimité du Conseil. Elle regrette que la Région wallonne ait gelé les agréments pour ces structures devant permettre le développement local. Elle rappelle que les ADL reconnues ne sont pas tenues à un contrat de gestion car elles bénéficient d'un statut particulier.*

*Le contrat de gestion proposé émane des recommandations de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et a été revu tant par le Directeur général que par la juriste.*

*En ce qui concerne l'article 27 et l'éventuel rapport négatif émis au sujet de l'ASBL, le Conseil communal sera l'autorité habilitée à rectifier le tir. Elle déplore les procès d'intention et amalgames des Conseillers qui comparent cette structure avec le Centre Culturel et la Coupole Sportive.*

*Enfin, en ce qui concerne les critères de sélection des membres autres que ceux désignés par le Conseil, il appartiendra au Conseil d'Administration de les déterminer.*

*Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, fait observer qu'en 2013, le Conseil s'était effectivement prononcé sur l'agrégation d'une Agence de Développement Local qui aurait fait l'objet de subsides, et non sur l'ASBL « Actions de Développement Local » qui ne bénéficie d'aucune aide financière, hormis les deniers communaux.*

Il fait remarquer qu'aucune information sur les initiatives de l'ADL ne figure sur le site internet. Il interroge concrètement Madame l'Echevine sur les initiatives concrètes menées par l'employée se trouvant dans le local où un autocollant « ADL » est apposé sur la vitre.

Madame l'Echevine cite alors la Journée du client, le prochain « Bienvenue à Lessines », la révision du règlement foires et marchés, ...

Mise au vote, la proposition du Collège est admise par seize voix contre sept émises par les groupes ECOLO et LIBRE et Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2016/004

**Objet :** **Création d'une ASBL « Actions de Développement Local ». Statuts et contrat de gestion. Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ;

Considérant qu'il est opportun de créer une ASBL ayant pour but le développement local de la Ville de Lessines visant en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique ainsi que la création d'emploi ;

Considérant que le développement local doit être global, prospectif, intégré et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Vu les statuts de l'ASBL Actions de Développement Local, ainsi que le contrat de gestion à conclure avec la Ville de Lessines ;

**Par seize voix pour et sept voix contre,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** De créer une ASBL communale dénommée « Actions de Développement Local ».

**Art. 2 :** D'approuver les statuts de cette ASBL communale, ainsi que le contrat de gestion à conclure avec la Ville de Lessines.

**Art. 3 :** De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

#### STATUTS

##### Chapitre I : Dénomination et siège social de l'association sans but lucratif

###### Article 1<sup>er</sup>

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination « Actions de Développement Local ».

###### Article 2

Le siège social de l'Association est fixé à l'Administration communale de Lessines, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines. L'Association peut établir des sièges d'activité à d'autres endroits de l'entité lessinoise. Ces localisations peuvent être modifiées sur simple décision du Conseil d'administration. L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

##### Chapitre II : But de l'Association

###### Article 3

L'Association a pour but le développement local de la Ville de Lessines visant en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique ainsi que la création d'emplois. Le développement local doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

L'Association se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la Ville ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer le plan d'actions, ses objectifs prioritaires et leur mise en œuvre ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions,
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable,
7. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen,
8. traiter les matières qui ont un impact sur le développement commercial telles que les marchés, les foires, les commerces, les entreprises, ...

L'Association poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec des institutions et associations dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

### **Chapitre III : Nom, prénom et domicile du fondateur**

#### **Article 4**

La Ville de Lessines, sise à 7860 Lessines, Grand'Place 12 fonde l'ASBL.

### **Chapitre IV : Les membres**

#### **1. Dispositions générales**

#### **Article 5**

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

#### **Article 6**

Le nombre maximum de membres effectifs est fixé à dix. Il ne peut cependant être inférieur à cinq.

#### **Article 7**

Sont membres effectifs :

- cinq personnes désignées par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle des groupes politiques représentés en son sein. Les personnes désignées par le Conseil communal sont membres de droit.
- maximum cinq personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux, conformément à l'article 10 des présents statuts.

#### **Article 8**

Le nombre de membres adhérents est fixé à dix maximum.

#### **Article 9**

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

#### **2. Conditions générales et formalités mises à l'entrée des membres**

#### **Article 10**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

### 3. Conditions et formalités mises à la sortie des membres

#### **Article 11**

Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### **Article 12**

La qualité de membre se perd également par la disposition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le Conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses délégués.

### **Chapitre V : Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale ; conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers ; mode de délibération.**

#### 1. Attributions de l'Assemblée générale

#### **Article 13**

Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont réservées par les articles 4 et 12, alinéa 2, 19 et 22 de la Loi du 27 juin 1921 (modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et comptes, dissolution de l'association,...).

#### 2. Mode de convocation de l'Assemblée générale

#### **Article 14**

L'Assemblée générale se réunit :

- chaque année dans le courant du deuxième trimestre pour l'approbation des comptes et dans le courant du quatrième trimestre pour l'approbation du budget,
- lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande,
- toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

L'Assemblée générale se réunit, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, du Vice-Président, sur convocation :

- faite par courriel (ou par écrit si nécessaire) au moins huit jours francs avant la date de la réunion,
- signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

#### 3. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

#### **Article 15**

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

#### 4. Mode de délibération

#### **Article 16**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.



## **Chapitre VI : Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs**

### **1. Mode de nomination des administrateurs**

#### **Article 17**

Le Conseil d'administration est composé de huit administrateurs, membres de l'association. Les membres de droit sont membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs nommés en dehors des candidats membres de droit sont des personnes physiques représentant des personnes physiques ou morales dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il est nommé.

Le mandat d'administrateur est de six ans, à moins qu'il soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de six années.

L'administrateur sortant est rééligible.

### **2. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil**

#### **Article 18**

Par. 1<sup>er</sup> – Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins une fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts.

Les attributions du Conseil d'administration sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 – alinéa 2, 19 – alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur base de justificatifs probants.

Par. 2. – Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président doit avoir la qualité de Bourgmestre ou membre du Collège communal. Il est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le bureau.

Les attributions du bureau sont :

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration,
- toutes les autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence ; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

### **3. Divers**

#### **Article 19**

Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

## **Chapitre VII : La gestion journalière**

#### **Article 20**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à deux personnes : administrateur, membre ou tiers, agissant en qualité d'organe ou individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

## **Chapitre VIII : Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'association.**

**Article 21**

Le Conseil d'administration peut fixer annuellement le taux de cotisations à payer par les membres de l'Association.

**Chapitre IX : Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute****Article 22**

Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à une autre asbl ou association poursuivant des buts similaires aux siens.

**Chapitre X : Divers****Article 23**

Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, et ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 de ce présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, les délégués à la gestion journalière ont l'usage de la signature sociale.

**Article 24**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Président ou à son défaut, par deux autres d'administrateurs.

**Article 25**

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 26**

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'actions au sens de l'article 3 par. 4 des présents statuts ainsi qu'un rapport d'activités seront communiqués au Conseil communal chaque année.

**Article 27**

L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

**Article 28**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**ASBL Actions de Développement Local****CONTRAT DE GESTION*****I. Obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'ASBL.*****Article 1**

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi susvisée du 27 juin 1921.

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

En cas de non-respect des prescriptions du présent article, l'article 3 bis 2<sup>o</sup> de la loi du 27 juin 1921 sera d'application.

**Article 2**

L'ASBL interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

### Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Lessines, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat sur le territoire de Lessines, conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL « Actions de Développement Local ».

### Article 4

L'ASBL respectera les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921 ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts et, d'autre part, les exigences légalement établies en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

### Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai, et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

## II. Nature et étendue des missions confiées à l'ASBL

### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- favoriser le développement local de la Ville de Lessines,
- promouvoir le développement à l'échelon local notamment en améliorant la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assigné comme but social le développement local de la Ville de Lessines, à savoir la promotion du développement à l'échelon local consistant en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois. Ce développement doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

L'ASBL se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local,
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la Ville,
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois,
4. déterminer le plan d'actions, ses objectifs prioritaires et leur mise en œuvre,
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions,
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable,
7. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen,
8. traiter les matières qui ont un impact sur le développement commercial telles que les marchés, les foires, les commerces, les entreprises, ...

L'ASBL poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses missions. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

### Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans ce que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le

sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### III. Engagements de la Ville en faveur de l'ASBL

#### Article 9

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle de base de 160.000 €,
- des moyens financiers supplémentaires en fonction de projets spécifiques,
- la mise à disposition de locaux chauffés, équipés, entretenus et assurés,
- la mise à disposition de matériel informatique,
- la mise à disposition de matériel et de mobilier de bureau,
- la collaboration des services communaux pour la réalisation de ses activités.

La subvention annuelle de 160.000 euros est versée par anticipation, 85 % avant le 31 mars de chaque année et à tout le moins en 12<sup>e</sup> provisoire jusqu'à l'approbation du budget de la Ville. Les 15 % seront liquidés dès l'approbation des comptes de l'année précédente.

### IV. Durée du contrat de gestion

#### Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

### V. Obligations liées à l'organisation interne de l'ASBL

#### Article 11

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

En ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, l'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de Conseillers communaux.

La présentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

#### Article 12

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### Article 14

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés,
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée,
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public,
- met un péril les missions légales de la commune,
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 noies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable,
- ne comportent plus au moins cinq membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **Article 15**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### **Article 16**

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### **Article 17**

L'ordre du jour joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### **Article 18**

Par application de l'article 10 de la loi susvisée sur les ASBL et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérées à l'article 10, alinéa 2 de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Article 19**

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises en vertu de la teneur de l'article 17, paragraphe 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

### *VI. Droits et devoirs des Conseillers communaux*

#### **Article 20**

Tout Conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le Conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'ASBL, une demande écrite précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

**Article 21**

Tout Conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'ASBL après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'Administration peut décider de regrouper les visites demandées par les Conseillers.

**Article 22**

Les informations obtenues par les Conseillers communaux en application des articles 20 et 21 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 20 et 21 précités, les Conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

**Article 23**

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. Evaluation de la réalisation des missions et contrôle de l'emploi de la subvention

**Article 24**

L'ASBL s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 25**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

L'ASBL y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans la délibération d'octroi de la subvention adoptée par le Conseil communal.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

**Article 26**

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de l'article 25 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

L'ASBL est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social.

**Article 27**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6, 7 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 28**

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### VIII. Dispositions finales

#### **Article 29**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément indépendant de la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### **Article 30**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 31**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### **Article 32**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2017.

#### **Article 33**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Lessines, soit Grand'Place, 12 à 7860 Lessines.

#### **Article 34**

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

#### **Article 35**

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Monsieur le Bourgmestre et les Membres du Collège communal

Grand'Place, 12 à 7860 Lessines

Annexe : critères de réalisation des objectifs :
--

#### **1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local**

*Critères retenus :*

- Réunion tenue : oui – non
- Fréquence sur une année :

#### **2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la Ville**

*Critères retenus :*

- Nombre d'événements organisés :
- Thèmes abordés :
- Nombre de participants :

**3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois**

*Critère retenu :*

Présentation de l'étude menée à ce sujet

**4. déterminer le plan d'actions, ses objectifs prioritaires et leur mise en œuvre**

*Critères retenus :*

- Plan présenté : oui - non
- Objectifs prioritaires : oui - non

**5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions**

*Critères retenus :*

Nombre d'actions menées :

Taux de participation :

Nombre d'actions suscitées :

Taux de participation :

**6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable**

*Critère retenu :*

Partenaires rencontrés :

**7. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen**

*Critères retenus :*

- Partenaires rencontrés :
- Installation de commerces :

**8. traiter les matières qui ont un impact sur le développement commercial telles que les marchés, les foires, les commerces, les entreprises, ...**

*Critères retenus :*

- Fonctionnement de la commission foire et marchés
- Proposition de règlements adaptés
- Rapports sur le déroulement des foires et marchés.

**9. Droits de jouissance des infrastructures sportives à la Coupole Sportive. Durée. Confirmation.**

Complémentaire à sa décision du 17 décembre 2015 et à la demande de l'Administration Générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est proposé au Conseil de confirmer l'octroi des droits de jouissance des infrastructures sportives à la Coupole, pour une durée de 10 ans.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, donne lecture du texte suivant :

*« Votre empressement à faire voter le renouvellement de contrat de gestion entre la ville et l'ASBL Coupole sportive lors du dernier Conseil communal n'a, semble-t-il, pas été concluant pour l'avancement de vos affaires.*

*Votre dossier de renouvellement pour la reconnaissance d'une durée de 10 ans n'a pu être présenté en Conseil Supérieur le 11 janvier puisqu'il était incomplet au regard de exigences de la CWB. Pouvez-vous informer le Conseil communal du bon suivi que vous apporterez à ce dossier afin de ne pas compromettre la subvention allouée au poste de coordinateur sportif ?*



*D'autre part, en fonction de la création de la Régie communale que la majorité a décidé de créer et, suite aux contacts que vous avez eus avec la responsable du service subventions en CWB, pourriez-vous expliquer clairement quelles seront les conséquences du transfert à cette régie en matière des droits de jouissance, du personnel et des assurances provenant de la Coupole sportive reconnue ?*

*Loin d'être convaincus du bien-fondé de ces transactions en faveur d'une Régie Communale Autonome, les socialistes ne peuvent approuver le manque de suivi manifeste apporté dans ce dossier et la manière cavalière de reconduire un contrat de gestion non évalué.*

*Dans le contrat de gestion, mis à part le respect de l'article 20 qui mentionne un récapitulatif des activités joint au bilan et comptes annuels, les articles 21, 22 et 23 ne sont pas rencontrés au sujet de l'évaluation. Le Collège a-t-il établi un rapport au sujet des actions menées et en avons-nous débattu en Conseil explicitement avant de renouveler le contrat de gestion ?*

*Les socialistes déplorent votre manière de faire dont l'efficacité reste à prouver. »*

Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG répond que cette précision constitue une condition sine qua non pour permettre l'obtention de la reconnaissance de laquelle découlent les subventions pour le coordinateur sportif.

Le dossier initial a été introduit en avril 2015, période difficile mais pendant laquelle la RCA n'avait pas encore d'existence. Les autorités supérieures ne verraient pas d'inconvénient à ce que la gestion sportive soit transférée à la RCA. Ce transfert se fera en parfaite concertation.

Par ailleurs, Monsieur l'Echevin rappelle que les comptes de la Coupole ont été examinés attentivement par la Directrice financière.

La délibération suivante est adoptée par dix-huit voix pour contre cinq émises par le groupe LIBRE et par Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseiller PS :

N° 2016/005

**Objet :** ASBL « Coupole Sportive Lessines ». Octroi d'un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales. Décision..

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées, les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que leurs arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » ;

Considérant que cette ASBL a pour but de gérer les infrastructures sportives situées sur la commune de Lessines ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 approuvant le contrat de gestion à conclure entre la Ville de Lessines et l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », portant sur les conditions de mises à disposition des infrastructures sportives communales dans le cadre de ses activités ;

Vu, d'autre part, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que pour maintenir la reconnaissance et le subventionnement de l'ASBL précitée, il appartient à la commune de lui concéder un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales pour une période de 10 ans ;

Considérant que la Ville de Lessines est propriétaire des infrastructures sportives suivantes :

- ❖ salle de l'IPAM,
- ❖ terrains de tennis et mini-golf de Bois-de-Lessines,
- ❖ ballodrome du Caillou Hubin,
- ❖ piste d'athlétisme site de la Gaminerie,
- ❖ complexe sportif et piscine.

Sur proposition du Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Par dix-huit voix pour et cinq voix contre,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De concéder à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », aux conditions énoncées dans le projet de convention approuvé en séance du 17 décembre 2015, un droit de jouissance d'une durée de dix ans, sur les infrastructures sportives suivantes :

- ❖ salle de l'IPAM, située rue de la Déportation, 37 à 7860 Lessines,
- ❖ terrains de tennis et de mini-golf de Bois-de-Lessines, situés Place à 7866 Bois-de-Lessines, 3<sup>e</sup> Division, Section D, n° 289a,
- ❖ ballodrome du Caillou Hubin, situé Ancien Chemin d'Ollignies à 7860 Lessines, 1<sup>ère</sup> Division, Section B, n°s 88112,
- ❖ piste d'athlétisme site de la Gaminerie, située Ancien Chemin d'Ollignies à 7860 Lessines, 1<sup>ère</sup> Division, Section B, n° 754<sup>e</sup>,
- ❖ complexe sportif et piscine, situés respectivement Avenue de Ghoy à 7860 Lessines, 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 444g2, f2, a2 et Boulevard Emile Schevenels, 24b, Section A, n° 444a2,

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à l'ASBL « Coupole Sportive ».

#### **10. Modifications de voiries suite à des demandes d'urbanisme.**

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

**N° 2016/008**

**1) Objet :** **Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme.**  
**Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Geoffroy MARY-PIECQ de Bièvene, tendant à la construction d'une habitation et d'une remise/abri pour animaux (1 âne) à 7866 Bois-de-Lessines, rue d'Horlebaix, Section B n° 564D/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

**A l'unanimité,**

**CONSTATE :**

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Geoffroy MARY-PIECQ de Biévène, tendant à la construction d'une habitation et d'une remise/abri pour animaux (1 âne) à 7866 Bois-de-Lessines, rue d'Horlebaix, Section B n° 564D/pie.

**DECIDE :**

**Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession),
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

**N° 2016/009**

**2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Agnès LABIAU d'Ollignies tendant à la construction d'une habitation et d'un hangar agricole à 7866 Ollignies, chemin du Grand Denis, Section B n° 705c ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

**A l'unanimité,**

**CONSTATE :**

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Agnès LABIAU d'Ollignies tendant à la construction d'une habitation et d'un hangar agricole à 7866 Ollignies, chemin du Grand Denis, Section B n° 705c.

**DECIDE :**

**Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- le réseau d'égouttage existant en aval sera prolongé vers l'amont, soit sur une distance de plus ou moins 16 m, au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, à l'endroit du raccordement avec le réseau d'égouttage existant, une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- construire, en amont du réseau d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,

- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession) ainsi qu'en limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau,
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

## **11. Questions posées par les Conseillers.**

### **Questions posées par le groupe ECOLO :**

#### 1) Entretien de la ville : quels moyens vous donnez-vous ?

*De très nombreux citoyens se plaignent du manque d'entretien des espaces publics. Il y a les canettes et autres déchets qui salissent les rues et les espaces verts mais aussi la végétation qui s'en donne à cœur joie en camouflant les poteaux indicateurs, en envahissant les chemins.*

*Au service travaux, combien d'équivalents temps plein sont-ils consacrés au nettoyage, à l'entretien de l'espace public ? Quelle est la répartition de ces ETP entre les différents villages ? Un plan d'entretien existe-t-il ? Quelles mesures envisagez-vous pour améliorer la situation ?*

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME répond que huit équivalents temps plein sont préposés au nettoyage et à la gestion des espaces verts. Elle se réjouit de pouvoir annoncer l'arrivée du camion-brosse qui sera immatriculé dans les prochains jours et pourra alors entrer en action. Par ailleurs, elle déplore vertement les propos malveillants de certains élus qui s'épancheraient auprès du personnel en les invitant à ne pas témoigner d'efforts au travail étant entendu qu'il pouvait encore se reposer deux ans, durée des prochaines élections.

#### 2) Wardois à Ogy

*Le manque d'entretien de l'espace public ne date pas d'hier. Et cela a souvent, à court, moyen ou long terme, des conséquences pour la sécurité. A Ogy, par exemple, au niveau du pont qui enjambe l'Ancre, un arbre pousse depuis quelques années. Pousse, dans tous les sens du terme : il pousse la conduite qui longe le tablier du pont. Le tronc a bientôt une trentaine de cm de diamètre. Va-t-on attendre que la conduite saute pour agir ?*

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME signale s'être dépêchée sur les lieux. Le ruisseau d'Ancre n'étant pas un ruisseau communal, le problème a été relayé aux autorités provinciales. Compte tenu de la situation, on peut supposer que l'arbre est là depuis de nombreuses années. Elle ne peut, dès lors, résoudre en quelques mois ce genre d'incidents.

#### 3) Etat de la N521 : que fait la commune pour faire bouger la Région ?

*Ecolo a, à plusieurs reprises, dénoncé l'état déplorable de la N521 entre Ogy et Wannebecq. Récemment, un article de presse a encore rappelé que cette portion de nationale qui traverse nos villages a été oubliée par la Région wallonne ! Que fait le Collège pour que la Région wallonne s'empare enfin de ce dossier ? Qu'attend-il pour utiliser les bons relais au sein du gouvernement wallon dont il se vante ?*

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART signale que cette route est très peu fréquentée, même lorsqu'elle est en bon état. Il s'agit de la plus petite route régionale qui relie « Parrain Maastricht » à Papignies. Il importera toutefois de rendre le chemin carrossable.

Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre considère qu'une menace de fermeture de la voirie publique

sera peu efficace au regard de la menace pour le N57 où on peut se réjouir d'une intervention plus rapide des services régionaux.

4) Signalisation des chantiers

*A Lessines, comme ailleurs en Wallonie d'ailleurs, les chantiers et obstacles sur la voie publique sont souvent très mal signalés et sécurisés. C'est encore le cas aujourd'hui avec le chantier face au n 122 de la rue des Combattants à Ollignies.*

*Il n'est pas simple pour les petits entrepreneurs ou les particuliers de respecter la législation en la matière. C'est pourquoi, en 2006, sous la mandature de Monsieur MASURE, une « nouvelle procédure de gestion des chantiers et obstacles sur la voie publique » avait été mise en place. Les lignes de force de cette procédure sont reprises dans la note AM/cc/1715.2006 du 10 novembre 2006. Elles sont au nombre de 3 :*

- *respect, avec tolérance zéro, de l'AM du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique,*
- *fourniture aux demandeurs d'un plan de signalisation, approuvé par un spécialiste en sécurité routière,*
- *contrôle obligatoire, sur le terrain, des obligations imposées par l'arrêté du Bourgmestre.*

*Force est de constater que cette procédure n'est plus d'application aujourd'hui. Pourquoi ? Dans le cas ou l'un ou l'autre aspect de cette procédure serait devenu obsolète, ne serait-il pas opportun de l'adapter afin qu'elle puisse à nouveau permettre d'atteindre les objectifs qu'elle était sensée rencontrer ?*

Monsieur le Bourgmestre prend acte des propos rapportés par le Conseiller ECOLO. Il observe que tant Madame Véronique DRUART en son temps que Madame Marie-Josée VANDAMME, s'étaient fait le porte-parole du citoyen à l'initiative de ces doléances. Il donne lecture de certains éléments d'un rapport administratif daté du 30 octobre 2015, établi par le service de police. Ce rapport traite du chantier de la rue des Combattants, 112 à Ollignies. L'attitude du citoyen plaignant a pour effet une communication anarchique d'un même problème auprès de différents services, et ainsi une mobilisation du temps précieux des nombreux agents et une déperdition évidente d'efficacité.

Pour Monsieur Philippe HOCEPIED, il ne s'agissait pas ici de soutenir le comportement d'un citoyen mais de solliciter qu'une procédure claire soit appliquée pour savoir à qui s'adresser en cas de signalisation de chantiers.

5) Suppressions des passages à niveau

*A partir du 1<sup>er</sup> février, les passages à niveau n°115 à Houraing et n°117 à Papignies seront supprimés. La traversée des voies ne sera donc plus possible. Cette décision a été prise par Infrabel. Cette fermeture aura un impact important pour les piétons et les cyclistes.*

*Le 7 octobre dernier, lors de la réunion de présentation du projet de suppression de l'ensemble des passages à niveau, l'échevin de la mobilité, M. Brassart semblait prêt à défendre auprès d'Infrabel le maintien du passage n° 117. Quel contact a-t-il pris à ce sujet et qu'a-t-il obtenu ?*

*Pour ce qui concerne le n°115, il avait été dit lors de cette réunion du 7 octobre que la suppression ne pouvait être envisagée qu'à la condition qu'une solution soit trouvée pour permettre le croisement de deux convois agricoles sur les voiries desservant le passage à niveau n° 114. Cette condition est-elle remplie ? Dans l'affirmative, quelles mesures avez-vous prises pour qu'elle le soit ?*

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART signale que le passage à niveau qui serait supprimé est le PN 115 visible du boulevard. Les statistiques de fréquentation communiquées par la SNCB font état de moins de 60 véhicules par semaine, ce qui est une fréquentation pour le moins marginale. En ce qui concerne le croisement de charrois agricoles, Monsieur l'Echevin considère que la problématique de voir se croiser deux convois est plus qu'aléatoire. Il rappelle l'initiative menée par le Collège par rapport à la situation de Papignies qui apparaît comme déjà enclavé compte tenu de la Dendre, de l'A8, notamment.

En outre, le passage à niveau se trouve à proximité de l'école et du jeu de balle. La SNCB n'a pas été

sensible aux arguments développés et propose l'aménagement d'un ouvrage pour plus de 500.000 € à charge de la Ville de Lessines.

6) Accueil des demandeurs d'asile

*Un article de presse de la Dernière Heure faisant état des rumeurs concernant l'installation de 300 réfugiés dans l'entité a récemment créé un certain émoi dans la population.*

*Nous avons pu y lire la réponse mesurée de M. le bourgmestre. Ecolo pense aussi que dans le contexte de la crise humanitaire qui secoue l'Europe suite à une vague sans précédent de demandes d'asile, chaque commune wallonne doit accueillir des hommes, des femmes et des enfants qui ne peuvent plus vivre en sécurité et ont souvent tout perdu dans leur pays d'origine. Et comme l'on sait qu'il n'y a pratiquement plus de places disponibles dans le réseau d'accueil et que les besoins restent énormes -Fédasil parle d'un besoin de créer près de 1 000 places par semaine- Lessines devra continuer à se montrer ouverte (nous savons qu'elle l'est déjà). Il importe aussi pour Ecolo que la répartition des réfugiés soit équilibrée entre communes pour aider à une meilleure intégration.*

*M. le bourgmestre, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est de cette rumeur ? Le secrétaire d'État à l'asile et à la migration a-t-il déjà communiqué à la ville de Lessines le nombre de demandeurs d'asile qu'elle devra accueillir ?*

*Par ailleurs, compte tenu de la teneur très émotionnelle de ce sujet -il suffit de consulter les réseaux sociaux pour se rendre compte du déchainement des passions et du réveil des pires instincts humains chez certains de nos concitoyens- songez-vous à organiser une réunion d'information dans le cas où la rumeur s'avèrerait fondée, ne fût-ce que partiellement ? Démystifier l'accueil des demandeurs d'asiles et des migrants tout en démontrant que la ville de Lessines n'ignore pas les préoccupations de ses citoyens et reste à leur écoute nous semble essentiel pour éviter des divisions peu propices à l'évolution positive de notre cité.*

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit à cette question :

« La question dépasse le cadre purement lessinois.

En voici le contexte :

1) Des dizaines de milliers de personnes fuient la guerre dans leur pays. Ces migrants rejoignent l'Europe qui est confrontée à un problème sans précédent.

2) La situation conduit à provoquer un séisme au sein même des états membres européens. Certains vont jusqu'à poser des barrières à leurs frontières. Le principe même des accords de Schengen est menacé.

En ce qui concerne Lessines :

1) Le 18 décembre 2015, le Ministre Borsus et le Secrétaire d'Etat Franken, nous annonçaient un Arrêté Ministériel établissant un plan de répartition qui ne sera opérationnel qu'au printemps 2016 au plus tôt. Le chiffre indicatif pour notre commune s'élève à 7.

Le Président du CPAS a été avisé et nous avons convenu de nous concerter lorsque les informations officielles nous parviendront.

Depuis ce courrier, nous n'avons plus reçu de notification officielle.

2) J'ai reçu une délégation de 3 personnes représentant une société belge faisant partie d'un puissant groupe anglais. Ils sont actifs dans la recherche d'immeubles pouvant accueillir des réfugiés. Ils ont eu contact avec le propriétaire de l'immeuble situé Chemin de Papignies, immeuble improductif depuis plusieurs années. Ils déposeront des propositions au Gouvernement fédéral parmi lesquelles l'immeuble en question pourrait figurer. Il est question de 400 à 450 places d'accueil.

J'ai eu l'occasion de les informer que notre commune assumera sa responsabilité sociale.

Toutefois, j'estime que l'immeuble en question n'est pas adapté. C'est un immeuble de bureaux et non logements, construit en zone industrielle avec des usines qui l'entourent. Les contraintes en matière de sécurité incendie sont bien différentes.

Un permis d'urbanisme sera également requis pour tout changement d'affectation.

Le chiffre annoncé est hors proportion pour une commune de 18.500 habitants n'ayant pas les infrastructures périphériques adaptées (hôpital, problème de pénurie de médecins généralistes, infrastructures scolaires,...).

*Sur un plan éthique, on peut déplorer la méthode choisie par le Gouvernement fédéral et le rôle de ces intermédiaires qui exploitent la misère humaine à des fins mercantiles. Et cela finalement sur le compte du contribuable. Il me semble plus correct que ces plans restent de la responsabilité exclusive des pouvoirs publics, sans déperdition des moyens.*

*Je précise que d'une recherche personnelle, le Moniteur belge a publié la constitution de cette société le 21/12/2015 avec une dénomination sans équivoque « ...Immigration Services » constituée par 2 sociétés anglaises. Pourquoi pas « ...Immigration Business » !  
D'autre part, mais cette information reste à vérifier, le bâtiment visé est la propriété d'une société néerlandaise elle-même administrée par 2 sociétés basées à Gibraltar...*

3) Contact avec Fedasil

*Le vendredi 22 janvier dernier, j'ai eu un contact téléphonique avec le Directeur Général de Fedasil, Mr Luxen. Il m'a confirmé **qu'à l'heure actuelle**, il n'y a pas de projet d'implantation « de masse » sur Lessines. »*

**Question posée par Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS :**

- 7) Quel avenir pour le service Incendie de Lessines en regard de la réforme des zones de secours ?

*Nous avons bien pris note de votre invitation à la réunion relative à la Zone de Secours prévue le 3 février prochain.*

*Au vu de la réforme en cours, nous sommes interpellés tant par les volontaires dévoués de ce service que par les citoyens de notre ville.*

*En tant que Bourgmestre en charge de ce secteur, pouvez-vous nous garantir un débat démocratique au sein de notre assemblée afin que nous puissions nous prononcer quant à l'avenir du fonctionnement du service incendie à Lessines dans l'intérêt des citoyens et des travailleurs ?*

*Monsieur le Bourgmestre confirme que le débat démocratique tel que préconisé par Madame la Conseillère sera bien entendu garanti. Néanmoins, suite à l'accident du Président de la Zone de Secours Paul-Olivier DELANNOIS, la réunion programmée pour le 3 février 2016 est postposée au mardi 16 février 2016 à 19 heures, au même lieu.*

**Question posée par M. Eddy LUMEN, Conseiller PS :**

- 8) Quels sont les engagements de la majorité en hommage à Claudy Criquelion ?

*Suite à notre intervention du 22 mai 2015, la majorité s'était engagée à organiser le Mérite Sportif Lessinois respectant ainsi la décision de l'ancien collègue dans lequel notre collègue Claudy Criquelion siégeait. L'Echevin des sports souhaitait remettre cette organisation sur pied pour valoriser les talents locaux. Où en êtes-vous avec ce projet ?*

*Une année s'est écoulée durant laquelle nous avons remarqué à travers le pays, les différents hommages rendus à l'homme, au champion que restera Claudy dans la mémoire collective.*

*Nous déplorons le manque d'initiative de la majorité Communale mis à part l'inscription d'un budget en 2016. Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation ? Le Complexe sportif sera-t-il enfin baptisé en son honneur ?? Ce sera bien là la moindre des choses.*

*Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG rappelle qu'actuellement la Coupole Sportive examine l'adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur. L'organisation du Mérite sportive a donc dû être reportée compte tenu des événements qui seront organisés en hommage à Claudy CRIQUIELION, le 11 mars 2016.*

**Question posée par Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS :**

- 9) Nous avons prévu au budget 2016 une subvention extraordinaire de 300.000€ en faveur de la Zone de Police.



*Cette subvention est destinée à l'installation de caméras de surveillance dans nos rues.*

*Alors que le Bourgmestre de Frasnes avait annoncé dans les médias qu'il inscrirait un montant identique à son budget, nous apprenons, lors d'un récent Conseil de Police par un conseiller frasnois, que ce montant ne serait pas inscrit...*

*Il est logique que les montants que nous attribuerons à la Zone de Police ne soient affectés qu'aux investissements sur Lessines.*

*Quelles mesures entreprendrez-vous pour qu'il en soit bien ainsi ?*

Monsieur le Bourgmestre regrette l'attitude du Bourgmestre de Frasnes qui ne respecte pas ses engagements en matière de programme initial d'investissements. Ce revirement a pour conséquence une prolongation des procédures de mise en œuvre.

-----

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**